DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE PERMANENT N° 19 / 2026

PORTANT INSTALLATION DE PANNEAUX « STOP » ET MARQUAGE AU SOL
Rue Onuphre Tarris

Le Maire de Céret,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.415-6 R.411-25 et R.411-7,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la priorité à l'intersection de la rue Onuphre Tarris et rue Louis Companyo,

ARRÊTE

Article 1 :
Un arrêt absolu est imposé à tous les véhicules circulant sur la rue Onuphre Tarris, à l'intersection avec la rue Louis Companyo.

Après avoir marqué un temps d'arrêt, le conducteur devra céder le passage aux véhicules circulant rue Louis Companyo et ne s'engager dans l'intersection qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :
Cette obligation est matérialisée par la pose d'un panneau de type AB4 (« STOP ») conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que par le marquage au sol réglementaire (ligne d'arrêt blanche).

Article 3 :
La signalisation est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Monsieur le Maire de Céret, La Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Céret, le sept septembre deux mille-vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,

Denis DUNYACH
Adjoint à la sécurité

MAIRIE DE CERET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
POLICE MUNICIPALE

Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.